

— en faveur des individus, des organismes et des autorités publiques pour la conservation et la mise en valeur de biens protégés par le gouvernement ou la ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou de bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial significatif protégés par les municipalités en vertu de cette même loi ou faisant l'objet d'autres mesures particulières établies par celles-ci;

— en faveur des propriétaires d'œuvres d'art créées en vertu des différentes mesures adoptées par le gouvernement du Québec concernant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour la conservation et la mise en valeur de ces œuvres;

— en faveur des institutions muséales pour la réalisation et le renouvellement, partiel ou complet, de leurs expositions permanentes;

QUE soient imputés sur le Fonds les coûts relatifs :

— aux subventions de contrepartie versées dans la poursuite de ses activités;

— aux frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds;

— aux frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances;

— aux coûts de fonctionnement;

— à toute autre dépense découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret;

QUE le ministre du Revenu verse au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac, par tranche de 833 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'octobre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46797

Gouvernement du Québec

## **Décret 737-2006, 8 août 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2006 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 275 et 277, également désignée rang Saint-Jean-Baptiste, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Aurélie, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3476-9520 (projet n<sup>o</sup> 154950407 / 20-3476-9520) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Haut-de-la-Paroisse, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-0502 (projet n<sup>o</sup> 154050229 / 20-3471-0502) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46798